

Chemin:

Code de l'environnement

Partie législative

Livre IV : Faune et flore

Titre Ier : Protection de la faune et de la flore

▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique

Section 1 : Préservation du patrimoine biologique

Article L411-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 109 JORF 28 février 2002

I. - L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces élaborations.

Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

- II. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.
- III. Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi 1892-12-29

Cité par:

Arrêté du 7 octobre 2011 - art. 1 (V)

Arrêté du 17 décembre 2012 - art. (V)

Code de l'environnement - art. L371-2 (V)

Code de l'environnement - art. L371-2 (V)

Code de l'environnement - art. L371-3 (V)

Code de l'environnement - art. L371-3 (V)

```
Code de l'environnement - art. L371-3 (V)
Code de l'environnement - art. L371-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L371-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L411-3 (V)
Code de l'environnement - art. L411-3 (V)
Code de l'environnement - art. L411-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L411-3 (VD)
Code de l'environnement - art. R*211-19 (Ab)
Code de l'environnement - art. R213-49-7 (V)
Code de l'environnement - art. R411-22 (V)
Code du domaine de l'Etat - art. L91-1 (Ab)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5141-2 (V)
Code général de la propriété des personnes publiqu - art. L5141-2 (V)
```

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000 Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 93-24 1993-01-08 art. 23 Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 - art. 23 (Ab)